

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté
JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI



DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er janvier)	
tarifs, toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	160,00 F
Etranger	200,00 F
Etranger par avion	260,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	93,00 F
Changement d'adresse	4,50 F

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général	21,00 F
Gérances libres, locations gérances	22,00 F
Commerces (cessions, etc...)	23,00 F
Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	24,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	21,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 18 juillet 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 706).
- Ordonnance Souveraine n° 8.655 du 18 juillet 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 707).
- Ordonnance Souveraine n° 8.656 du 18 juillet 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 707).
- Ordonnance Souveraine n° 8.657 du 21 juillet 1986 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Berlin Ouest (République Fédérale d'Allemagne) (p. 707).
- Ordonnances Souveraines n° 8.658 à n° 8.661 du 21 juillet 1986 portant nominations d'Inspecteurs de police (p. 708).
- Ordonnance Souveraine n° 8.662 du 21 juillet 1986 portant nomination d'un Agent de police (p. 709).
- Ordonnance Souveraine n° 8.663 du 21 juillet 1986 portant naturalisation monégasque (p. 710).
- Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 21 juillet 1986 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 710)

ARRÊTES MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 86-375 du 15 juillet 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE L'ÉLECTRICITÉ ET DU GAZ » (p. 710).

- Arrêté Ministériel n° 86-376 du 15 juillet 1986 prononçant la révocation de l'autorisation de construction donnée à la société anonyme monégasque dénommée « B.M.C. & I. INT. S.A. » (p. 711).
- Arrêté Ministériel n° 86-377 du 15 juillet 1986 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ASSOCIATION MONÉGASQUE POUR LA CONNAISSANCE DES ARTS » (A.M.C.A.) (p. 711).
- Arrêté Ministériel n° 86-391 du 15 juillet 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art (p. 711).
- Arrêté Ministériel n° 86-392 du 15 juillet 1986 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté (p. 712).
- Arrêté Ministériel n° 86-393 du 15 juillet 1986 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (ambulances agréées) (p. 712).
- Arrêté Ministériel n° 86-394 du 15 juillet 1986 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers (p. 712).
- Arrêté Ministériel n° 86-395 du 15 juillet 1986 fixant les plafonds de ressources mensuels pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi (p. 713).
- Arrêté Ministériel n° 86-400 du 15 juillet 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs d'enseignement professionnel théorique (p. 713).
- Arrêté Ministériel n° 86-401 du 15 juillet 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux instituteurs (p. 714).
- Arrêté Ministériel n° 86-402 du 15 juillet 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs certifiés de sciences et techniques économiques (p. 714).
- Arrêté Ministériel n° 86-404 du 15 juillet 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALPACA SHIPPING S.A.M. » (p. 715).
- Arrêté Ministériel n° 86-405 du 15 juillet 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUCKMAN LABORATORIES S.A.M. » (p. 715).

Arrêté Ministériel n° 86-406 du 15 juillet 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETROSTEEL INTERNATIONAL S.A.M. » (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 86-407 du 15 juillet 1986 portant modification de la dénomination d'une association (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 86-408 du 15 juillet 1986 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 716).

Arrêté Ministériel n° 86-409 du 18 juillet 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WASTEELS » (p. 717).

ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-36 du 14 juillet 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire à la bibliothèque Louis Notari (p. 717).

Arrêté Municipal n° 86-37 du 15 juillet 1986 portant mutation d'une fonctionnaire (p. 718).

AVIS ET COMMUNIQUEES

SERVICES JUDICIAIRES

Avis de vacance d'emploi d'un appariteur au Palais de Justice (p. 718).

MINISTERE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 86-109 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 718).

Avis de recrutement n° 86-117 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 719).

Avis de recrutement n° 86-118 d'un canotier au Service de la Marine (p. 719).

Avis de recrutement n° 86-119 de deux ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 719).

Avis de recrutement n° 86-120 de deux manutentionnaires au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo (p. 719).

Avis de recrutement n° 86-121 d'un assistant au Musée d'Anthropologie préhistorique (p. 720).

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports.

Recrutement d'un animateur au Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie (p. 720).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 720).

DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires sociales.

Communiqué n° 86-40 du 14 juillet 1986 relatif au vendredi 15 août 1986 (Assomption) jour férié légal (p. 720).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 86-47 à 86-49 (p. 721).

INFORMATIONS (p. 721)

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 722 à 741)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.654 du 18 juillet 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 4.175 du 3 décembre 1968 portant promotion d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mai 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Henriette GAVEAU, Assistante sociale principale à l'Office d'Assistance Sociale, est admise à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 juillet 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.655 du 18 juillet 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.514 du 9 janvier 1975 portant nomination d'un contrôleur au Contrôle Général des Dépenses ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 février 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laurence ROBILLO, née GAGGINO, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1er août 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.656 du 18 juillet 1986 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.141 du 1er janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 6.580 du 15 juin 1979 portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylviane PADOVANI, née SEGGIARO, Commis-greffier au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux, est admise, sur sa demande, à la retraite anticipée, à compter du 1er août 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.657 du 21 juillet 1986 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Berlin Ouest (République Fédérale d'Allemagne).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1978, modifiée, et

Notre ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consulats ;

Vu Notre ordonnance n° 8.001 du 9 mai 1984 portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Günter FOLLMER est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Berlin-Ouest (République Fédérale d'Allemagne).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.658 du 21 juillet 1986
portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Philippe BROUSSE, Inspecteur de police stagiaire est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 17 juin 1985.

Il est nommé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 17 juin 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.659 du 21 juillet 1986
portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Denis GARCIA, Inspecteur de police stagiaire est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 17 juin 1985.

Il est nommé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 17 juin 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.660 du 21 juillet 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Marc SILVI, Inspecteur de police stagiaire est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 17 juin 1985.

Il est nommé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 17 juin 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.661 du 21 juillet 1986 portant nomination d'un Inspecteur de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Thierry LEJOUR, Inspecteur de police stagiaire est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 17 juin 1985.

Il est nommé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 17 juin 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Par le Prince RAINIER.
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.662 du 21 juillet 1986 portant nomination d'un Agent de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Régis ALEXANDRE, Agent de police stagiaire est nommé dans l'emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 17 juin 1985.

Il est classé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 17 juin 1986.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Par le Prince RAINIER.
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.663 du 21 juillet 1986 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Agostino TURUANI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Agostino TURUANI, né le 5 juillet 1941, à Cittiglio (Italie), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.664 du 21 juillet 1986 autorisant l'acceptation d'un legs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu le testament olographe en date du 20 mars 1984 déposé au rang des minutes de M° Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, de Mme Marie-Louise

BONSIRVEN, épouse FONTANA, décédée à Monaco le 1er février 1985, instituant le Centre Hospitalier Princesse Grace pour son légataire ;

Vu la demande présentée par le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'article 778 du Code civil ;

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 3.224 du 27 juillet 1964 relative à la publicité de certains legs ;

Vu l'avis publié au « Journal de Monaco » du 3 mai 1985 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace est autorisé à accepter au nom de cet établissement public le legs consenti en sa faveur par Mme Marie-Louise BONSIRVEN, épouse FONTANA, suivant les termes du testament susvisé.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

RAINIER.

« Par le Prince
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat
J. REYMOND.

ARRETES MINISTERIELS

Arrêté Ministériel n° 86-375 du 15 juillet 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque « SOCIETE MONEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1984 et la délibération du Conseil d'Administration du 24 avril 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

est autorisée la modification :

— de l'article 7 (1er alinéa) des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 38.251.200 francs à celle de 45.901.200 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1984 et par délibération du Conseil d'Administration du 24 avril 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisé.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 86-376 du 15 juillet 1986 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « B.M.C. & I. INT. S.A. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Francis MATHIEU, expert-comptable en date du 30 mai 1986 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 80-575 en date du 9 décembre 1980 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « B.M.C. & I. INT. S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 80-575 du 9 décembre 1980 à la société anonyme dénommée « B.M.C. & I. INT. S.A. », dont le siège social est sis 15, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

ART. 2

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 86-377 du 15 juillet 1986 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA CONNAISSANCE DES ARTS » (A.M.C.A.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA CONNAISSANCE DES ARTS » (A.M.C.A.) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « ASSOCIATION MONEGASQUE POUR LA CONNAISSANCE DES ARTS » (A.M.C.A.) est autorisée dans la Principauté.

ART. 2

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

*Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.*

Arrêté Ministériel n° 86-391 du 15 juillet 1986 autorisant un pharmacien à pratiquer son art.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. des Laboratoires SEDIFA ;

Vu les avis émis par le directeur de l'Action sanitaire et sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mlle Nadine DESHORMIERE, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté, en qualité de pharmacien-assistant auprès de la S.A.M. des Laboratoires SEDIFA.

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-392 du 15 juillet 1986 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938, modifiée et complétée par l'ordonnance-loi n° 364 du 24 mars 1943 et par la loi n° 379 du 21 décembre 1943, sur l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté ;

Vu la demande formulée par M. Christian CALMES ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-283 du 14 juin 1974 autorisant un chirurgien-dentiste à employer un assistant-opérateur ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action sanitaire et sociale et par le Collège des Chirurgiens-Dentistes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian CALMES, Docteur en chirurgie dentaire, est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2

L'arrêté ministériel n° 74-283 du 14 juin 1974, susvisé, est abrogé.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 15 juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-393 du 15 juillet 1986 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (ambulances agréées).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79,86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de l'arrêté n° 79-86 du 23 février 1979, susvisé, est ainsi modifié :

« »

II. - *Tarif kilométrique forfaitaire (jour) :*

« Le prix limite des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises, à 188,90 Frs. »

III. - *Tarif kilométrique à la distance (jour)*

« Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

« a) Courses à moyenne distance (jusqu'à 150 kms).

le kilomètre 8,62 Frs

« b) Courses à longue distance (au-delà de 150 kms).

le kilomètre 6,90 Frs »

« »

ART. 2

L'arrêté n° 85-266 du 8 mai 1985 est abrogé.

ART. 3

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat.
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-394 du 15 juillet 1986 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-252 du 18 avril 1984 fixant les tarifs applicables aux transports sanitaires terrestres effectués par véhicules sanitaires légers, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 18 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 84-252 du 18 avril 1984, susvisé, est ainsi modifié :

1. - *Tarif kilométrique forfaitaire (jour)*

« Le prix limite des courses à petite distance ou tarif kilométrique forfaitaire est fixé, toutes taxes comprises, à 54,37 Frs. Lorsqu'un seul malade est transporté à bord du véhicule. »

11. - *Tarif d'une course de plus de 5 kilomètres (jour)*

« Lorsqu'un seul malade est transporté à bord du véhicule, le tarif est fixé comme suit, toutes taxes comprises :

« — tarif limite jusqu'à 150 kms 3,88 F. le km.
 « — au-delà de 150 kms, le tarif limite en charge
 est réduit de 20 %, soit 3,16 F. le km. »

ART. 2

L'arrêté ministériel n° 85-267 du 17 mai 1985 est abrogé.

ART. 3

Les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Economie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 86-395 du 15 juillet 1986 fixant les plafonds de ressources mensuels pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 871 du 17 juillet 1969 instituant des allocations d'aide publique en faveur des travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.409 du 21 février 1970 portant application de la loi n° 871 du 17 juillet 1969, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 70-247 du 13 juillet 1970 portant fixation du taux de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés momentanément et involontairement d'emploi et des plafonds de ressources pour en bénéficier, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les plafonds de ressources, mensuels, pour bénéficier de l'allocation pour privation partielle d'emploi sont fixés comme suit, à compter du 1er juin 1986 :

— travailleurs seuls 7.005,00 F
 — travailleurs avec une ou deux personnes à charge 7.705,00 F
 — travailleurs avec trois personnes ou plus à charge 8.406,00 F

ART. 2

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 86-400 du 15 juillet 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs d'enseignement professionnel théorique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux professeurs d'enseignement professionnel théorique (spécialité : enseignement commercial - secrétariat) dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 307/506).

ART. 2

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du Brevet de Technicien Supérieur de secrétariat ;
- être de nationalité monégasque ;
- justifier de cinq années d'ancienneté en qualité de professeur d'enseignement professionnel théorique dans la discipline où ils dispensent leur enseignement ;
- avoir fait l'objet d'une inspection favorable.

ART. 3

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,
- T.C.F. Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
- Mlle Janine BATTISTINI, Sous-Directeur du Lycée d'Enseignement professionnel commercial au Collège de Monte-Carlo,

— Mme Danièle COTTALORDA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Michel ALESSANDRIN, suppléant.

ART. 6

Le recrutement des candidats retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 86-401 du 15 juillet 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux instituteurs.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux instituteurs dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 256/468).

ART. 2

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du diplôme d'instituteur ou du Certificat d'Aptitude Pédagogique ou bien d'un diplôme équivalent ;
- être de nationalité monégasque ;

ART. 3

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :
— M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
— M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,
— Mlle Hélène REPAIRE, Rédacteur principal à la Direction de l'Education Nationale,
— Mme Jacqueline BIANCHI, Conseillère Pédagogique,
— M. Jean-Gaël BIANCHERI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Gilbert BILLARD, suppléant.

ART. 6

Le recrutement des candidats retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEL.

Arrêté Ministériel n° 86-402 du 15 juillet 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux professeurs certifiés de sciences et techniques économiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;
Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mai 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux professeurs certifiés de sciences et techniques économiques dans les établissements scolaires de la Principauté (catégorie A - indices majorés extrêmes 337/649).

ART. 2

Les candidats à ces emplois devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication de l'arrêté portant ouverture de concours au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Certificat d'Aptitude au Professorat de l'enseignement technique (option D2) ;
 — être de nationalité monégasque ;
 — justifier d'une expérience de deux années au moins en qualité d'enseignant dans les établissements scolaires de la Principauté.

ART. 3

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté un dossier comprenant :

— une demande sur timbre,
 — deux extraits de l'acte de naissance,
 — un certificat de nationalité,
 — un certificat de bonnes vie et mœurs,
 — un extrait du casier judiciaire,
 — une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4

Le concours aura lieu sur titres et références. Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

— M. le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,
 — M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire en Chef du Département de l'Intérieur,
 — T.C.F. Joachim MERIAN, Directeur du Collège de Monte-Carlo,
 — M. Claude PLASSERAUD, Professeur certifié de sciences et techniques économiques au Collège de Monte-Carlo,
 — M. Alain DORATO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente ou M. Jacques BALLERET, suppléant.

ART. 6

Le recrutement des candidats retenus, si ceux-ci sont de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, les intéressés seront recrutés en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-404 du 15 juillet 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ALPACA SHIPPING S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ALPACA SHIPPING S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 avril 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée :

— la modification de l'article 1er des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « SHIPPING AND INTERNATIONAL TRADING S.A.M. » ;
 résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 avril 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet 1986.

Le Ministre d'Etat,
 J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-405 du 15 juillet 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUCKMAN LABORATORIES S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « BUCKMAN LABORATORIES S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 avril 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée :

— la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ;
 résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 avril 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-406 du 15 juillet 1986 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PETROSTEEL INTERNATIONAL S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PETROSTEEL INTERNATIONAL S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 mai 1986 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - 2°) la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs.
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 mai 1986.

ART. 2

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet 1986.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-407 du 15 juillet 1986 portant modification de la dénomination d'une association.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 relative aux associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 84-334 du 23 mai 1984 autorisant l'association dénommée « AMICALE DU PERSONNEL DE L'ANNEXE DU LYCEE » et approuvant ses statuts ;

Vu la demande présentée par « L'AMICALE DU PERSONNEL DE L'ANNEXE DU LYCEE » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisé le changement de dénomination de l'association « AMICALE DU PERSONNEL DE L'ANNEXE DU LYCEE » qui devient « AMICALE DU PERSONNEL DE L'ECOLE DES REVOIRES », adopté par l'assemblée générale de ce groupement, réuni le 24 octobre 1985.

ART.2

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-408 du 15 juillet 1986 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.574 du 23 octobre 1970 portant nomination d'une dactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1986.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Doris PAGES, née DAGNINO, Secrétaire sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 17 juillet 1986.

ART. 2

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat, Directeur de la Fonction Publique et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J. AUSSEIL.

Arrêté Ministériel n° 86-409 du 18 juillet 1986 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « WASTEELS ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WASTEELS » présentée par M. Laurent WASTEELS, Administrateur de sociétés, demeurant 11, boulevard Albert 1er, à Monaco ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ;

reçus par M^r J.-C. REY, notaire, les 11 février et 24 avril 1986 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale.

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942.

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mai 1986 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « WASTEELS » est autorisée.

ART. 2

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 11 février et 24 avril 1986.

ART. 3

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco » dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit juillet mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Ministre d'Etat,
J AUSSEIL.

ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 86-36 du 14 juillet 1986 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire à la Bibliothèque Louis Notari.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Bibliothèque Louis Notari un concours en vue du recrutement d'un bibliothécaire.

ART. 2

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgés de plus de 25 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- être titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur et du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire ;
- justifier d'une expérience d'au moins un an dans une bibliothèque publique.

ART. 3

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétaire Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres ou références présentés.

ART. 4

Le concours a lieu sur titres et références.

ART. 5

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- MM. le Maire, Président,
- J. NOTARI, Premier Adjoint,
- Mme J. BIANCHI, Adjoint délégué aux Affaires Culturelles,
- MM. A. SETTIMO, Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services municipaux,
- H. BARRAL, Conservateur de la Bibliothèque Louis Notari,
- R.-G. PANIZZI, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
- un représentant du Syndicat Autonome des Fonctionnaires

ART. 6

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 juillet 1986.
Monaco, le 14 juillet 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

Arrêté Municipal n° 86-37 du 15 juillet 1986 portant mutation d'une fonctionnaire.

NOUS, Maire de la ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu l'arrêté municipal n° 84-8 du 30 janvier 1984 portant nomination d'un commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (Direction du Personnel).

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Odette FERRARONE, née LILLE, commis-comptable au Secrétariat Général (direction du Personnel) est mutée en qualité de caissière au Jardin Exotique (3ème classe), avec effet au 1er juillet 1986.

ART. 2

Le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 15 juillet 1986.

Monaco, le 15 juillet 1986.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN

AVIS ET COMMUNIQUES

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de vacance d'emploi d'un appariteur au Palais de Justice.

Le Directeur des Services Judiciaires fait connaître qu'un emploi d'appariteur est vacant au Palais de Justice.

La durée de l'engagement est fixée à trois ans, éventuellement renouvelable, dont les trois premiers mois constituent une période d'essai.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction est celle comprise entre les indices extrêmes 202 à 266.

Les candidats à cet emploi devront être capables :

— d'assurer le service du courrier et la reproduction des pièces administratives ;

— de se livrer à de menus travaux d'ordre administratif : tenue de l'économat, classement de fiches (bibliothèque), etc.

— de renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge et, éventuellement, de l'y conduire ;

— de la surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que les travaux de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

Les candidats doivent adresser à la Direction des Services Judiciaires - Palais de Justice - B.P. 513 - M.C. 98025 Monaco Cedex - dans un délai de 15 jours à partir de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre ;

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

— un extrait du casier judiciaire ;

— une copie certifiée conforme des références présentées ;

— un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi aux candidats de nationalité monégasque.

MINISTERE D'ETAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 86-109 d'un aide-technique au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un aide-technique temporaire au Musée d'Anthropologie préhistorique à compter du 1er septembre 1986.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les candidats à cet emploi devront :

— être titulaires au moins d'un diplôme du premier cycle de l'enseignement du second degré ou justifier d'un niveau d'études équivalent,

— justifier, si possible, de références professionnelles ou universitaires en matière de sciences de la terre.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

— une demande sur papier libre,

— une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

— un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

— un extrait du casier judiciaire,

-- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
-- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-117 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 444-555.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme d'Ingénieur des travaux publics de l'Etat ou de niveau équivalent, ou une formation de même niveau ;
- justifier d'une bonne expérience en matière de bâtiment et travaux publics.

De sérieuses connaissances en matière d'architecture seront appréciées.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-118 d'un canotier au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un canotier au Service de la Marine.

La durée de l'engagement sera d'une année, à compter du 1er octobre 1986, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- avoir une expérience professionnelle dans la conduite et l'entretien d'embarcations portuaires.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 M.C. - 98015 Monaco-Cedex - dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, compte tenu de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-119 de deux ouvriers professionnels au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux ouvriers professionnels de 2ème catégorie au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 1er septembre 1986.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 237-304.

Les candidats à ces emplois devront :

- posséder une expérience de 10 ans au moins en travaux de maçonnerie et en matière d'entretien de voirie.

Les personnes intéressées devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-120 de deux manutentionnaires au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux manutentionnaires au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

La rémunération sera calculée selon un taux horaire indexé sur les traitements de la Fonction publique.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans en matière de manutention et travaux manuels,
- posséder le permis de conduire de catégorie « B ».

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des travaux de nettoyage et d'entretien comptent parmi les tâches afférentes à l'emploi.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de huit jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 86-121 d'un assistant au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant au Musée d'Anthropologie préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 370-461/533.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'une maîtrise ès-sciences naturelles,
- posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DEPARTEMENT DE L'INTERIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Recrutement d'un nouvel animateur au Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie.

Le Directeur de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports fait connaître qu'un emploi d'animateur est vacant au Centre de la Jeunesse Princesse Stéphanie.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes : 282 - 541.

Le candidat doit être âgé de 21 ans au moins et 40 ans au plus à la date de la publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Le candidat devra :

- être titulaire du Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation D.E.F.A. ou pouvoir justifier d'au moins cinq unités de formation dans la préparation à ce diplôme et d'une expérience professionnelle d'une durée minimum d'un an,
- ou posséder l'Attestation générale d'animation du D.E.F.A.
- ou, encore, être inscrit dans le cycle de formation D.E.F.A. et pouvoir justifier, dans ce cas, de deux années d'expérience d'animation récentes et continues.

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M.A.M. : 1 mois pour franchissement de feu rouge (accident corporel).

M.B.P. : 1 mois pour franchissement de feu rouge.

M.B.M. : 1 mois pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M.C.P. : 15 jours pour défaut de maîtrise (accident matériel).

M.D.P. : 15 mois pour conduite en état d'ivresse.

M.D.H. : 1 mois pour changement de direction sans précaution (accident corporel).

M.D.P. : 1 mois pour franchissement de ligne continue (accident corporel).

M.E.J.A. : 2 mois pour manœuvre dangereuse (accident corporel).

M.K.N.F. : 15 jours pour refus de priorité à piéton (accident corporel).

M.R.M. : 3 mois pour franchissement de feu rouge et refus d'obtempérer.

M.S.R. : 12 mois pour conduite en état d'ivresse.

M.T.D. : 15 jours pour excès de vitesse.

**DEPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

*Communiqué n° 86-40 du 14 juillet 1986 relatif au
vendredi 15 août 1986 (Assomption) jour férié légal.*

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800 modifiée du 18 février 1966, le vendredi 15 août 1986 (Assomption) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs, quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire du service n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au « Journal de Monaco » du 23 novembre 1979) ce jour férié légal sera payé s'il tombe soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 86-47.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront être âgés d'au moins 45 ans et justifier d'une certaine expérience concernant l'organisation de cérémonies et réceptions. Ils devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-48.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de commis-comptable est vacant au Secrétariat Général (Direction du Personnel).

Les candidat(e)s à cet emploi devront être âgé(e)s de plus de 21 ans à la date de publication du présent avis, justifier d'une expérience professionnelle administrative et d'une pratique dans l'établissement de la paye du personnel et opérations annexes.

Les dossiers de candidatures devront parvenir dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 86-49.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de femme de ménage est vacant dans les Services Communaux (Restaurant Municipal) (salaire net de 3.875,00 Francs pour un travail mensuel de 120 heures).

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté.

Monte-Carlo Sporting Club
du 25 au 27 juillet, à 21 heures,
Dîner spectacle avec « *The Commodores* »
vendredi 25, à 21 heures,
Première de Gala clôturée par un feu d'artifice.

Stade Louis II
le 26 juillet, à 20 heures 30,
Coupe de la ligue de football :
Rencontre *Monaco - Cannes*.

21ème Festival International de Feux d'Artifices de Monte-Carlo
le 26 juillet, à 21 heures 30,
sur le plan d'eau du port de Monaco.

Tir du spectacle pyrotechnique présenté par l'Italie, suivi d'un concert donné, à 22 heures, sur la Rotonde du quai Albert 1er, par les musiciens du Conservatoire de Jazz de Monaco.

Monte-Carlo Golf Club
les 26 et 27 juillet
Coupe du Président - Medal.

Cour d'Honneur du Palais Princier

le 27 juillet, à 21 heures 45,
concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo

sous la direction de *René-Michel Durand*,
avec le violoniste *Augustin Dumay*.

L'amour des trois oranges, suite symphonique, Opus 33 A,
de *Prokofiev*.

Concerto n° 3 pour violon en si mineur, Opus 61,
de *Saint-Saëns*

4ème symphonie en la majeur « Italienne », Opus 90,
de *Mendelssohn*.

*

Théâtre du Fort Antoine

le 28 juillet, à 21 heures 30,
récital *Anne Queffelec*, pianiste.

*

Salle Garnier

Compagnie des Ballets de Monte-Carlo,

le mardi 29 juillet, à 21 heures,

Pas de six de la Vivandière,

Giselle,

le mercredi 30 juillet, à 21 heures,

Représentation de Gala avec le concours de *Noëlla Pentois*,

Les Sylphides,

Pas de deux

Don Quichotte,

Mac Beth,

Caprice Viennois,

Le corsaire,

Thèmes et Variations.

*

Monte-Carlo Sporting Club

du 28 au 31 juillet, à 21 heures,

Dîner-spectacle et présentation du Deuxième grand spectacle de l'été « *Show Boat 1925* » d'*André Levasseur*.

Première de Gala le lundi 28 juillet clôturée par un feu d'artifice.

*

Musée Océanographique

les 30 et 31 juillet, à partir de 9 heures 45,

projection du film « Du sang chaud dans la mer ».

Tous les jours de 9 heures à 21 heures,

Exposition « *Découverte de l'Océan* »

*

Place du Palais

le 31 juillet, à 11 heures,

concert donné par la Fanfare de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date du 18 juillet 1986, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a homologué le concordat consenti à la Société anonyme monégasque « MICROTECHNIC » par l'assemblée générale des créanciers de celle-ci, suivant le procès-verbal du 9 juin 1986 et désigné Monsieur Roger ORECCHIA, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, en qualité de commissaire à l'exécution dudit concordat.

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 513 du Code de Commerce.

P. / Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la société « COMEP » a autorisé le syndic, le Sieur GARINO André, à verser aux salariés de ladite société « COMEP » mentionnés par l'état joint à la requête, les sommes inciquées par ledit état. Monaco, le 18 juillet 1986.

P. / Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la Demoiselle Claudia CLEENWERCK

a prorogé jusqu'au 24 novembre 1986, le délai imparti au syndic, le Sieur Roger ORECCHIA, pour la vérification des créances.

Monaco, le 18 juillet 1986.

*P. / Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur J.-F. LANDWERLIN, Juge commissaire de la liquidation des biens de la Demoiselle Claudia CLEENWERCK a autorisé le syndic, le Sieur Roger ORECCHIA, à admettre la demande en revendication du sieur Paul BAYSSET et à restituer à ce dernier les biens mentionnés par la lettre jointe à la requête.

Monaco, le 18 juillet 1986.

*P. / Le Greffier en Chef
Le Greffier en chef adjoint
C. BIMA.*

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 mars 1986, M. Yves SAGUATO, demeurant à Monaco, 1, rue de la Colle, a donné en gérance pour une durée d'une année à compter du 1er avril 1986, à M. Michel VITTEY, demeurant à La Turbie, villa « Maelmita », route de Beausoleil, un fonds de commerce de Bar - Glacier, connu sous le nom de « LE LAUTREC », sis à Monaco, 18, quai des Sanbarbani.

Il a été versé par le gérant un cautionnement de 50.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^eAUREGLIA, le 7 mai 1986. M. et Mme Auguste BAYSSET, domiciliés « Le Panoramique », 12, avenue de Villaine à BEAUSOLEIL, ont vendu à M. et Mme Charles FECCHINO, demeurant à MONACO-VILLE, 6, rue Princesse Marie de Lorraine, un fonds de commerce de librairie, papeterie et bazar, exploité 16, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 juillet 1986,

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE ANONYME MONEGASQUE « TECHNIQUES ET PRODUITS ALIMENTAIRES S.A.M. »

au capital de 500.000 Francs
Siège à Monaco, « Le Copori »,
Avenue du Prince Héréditaire Albert

Le 25 juillet 1986, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance loi n° 340 du 10 mars 1942, sur les sociétés par actions, les expéditions des actes suivants:

1°) statuts de la Société Anonyme Monégasque « TECHNIQUES ET PRODUITS ALIMENTAIRES S.A.M. », établis par acte reçu en brevet par M^e AUREGLIA, le 7 avril 1986, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire par acte du 15 juillet 1986 ;

2°) déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par ledit M^e AUREGLIA, le 18 juillet 1986 ;

3°) délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société, tenue à Monaco, le 18 juillet 1986, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« VALERI et Cie »
(« LUX RENTAL »)

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Monsieur Stéphane Louis Jacques Antoine VALERI, étudiant, demeurant à MONACO, « Herculis », 12, chemin de la Turbie, célibataire.

Et Monsieur Bernard, Benoît, Elie CONSTANT, négociateur en immobilier, demeurant à MONACO, le « Mantegna », 18, quai des Sanbarbani, célibataire.

Ont constitué entre eux une société en commandite simple, avec Monsieur VALERI comme commandité, et Monsieur CONSTANT comme commanditaire.

La société a pour objet :

La location de véhicules, avec ou sans chauffeur.

La société pourra, plus généralement effectuer toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les éléments viennent d'être précisés.

La raison sociale est « VALERI et Cie » et la dénomination commerciale « LUX RENTAL ».

La durée de la société a été fixée à cinquante années à compter de son immatriculation au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Le siège est fixé à Monaco, 16, quai des Sanbarbani, « Le Cimabue ».

Les associés ont fait les apports suivants en espèces, savoir :

— M. VALERI 90.000 F
— et M. CONSTANT 10.000 F

Le capital a été fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

La société est gérée et administrée par M. VALERI, associé commandité, qui a seul la signature sociale.

Un extrait dudit acte a été déposé, ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT
DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance libre consentie par Mme Micheline FOLLETE-DUPUIS, demeurant 6, Lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, à M. et Mme Bartholoméo ANSALDI, demeurant 17, Boulevard d'Italie à Monte-Carlo, pour une durée de deux années a pris fin, et suivant acte reçu par M^e CROVETTO, les 8 et 14 avril 1986, Mme FOLLETE-DUPUIS a renouvelé auxdits M. et Mme ANSALDI pour une nouvelle durée de deux années, le fonds de commerce de linge de maison, lingerie bonneterie, articles de cadeaux, mercerie, lainage, connu sous le nom de « L'ARMOIRE A LINGE », sis 17, boulevard d'Italie à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e CROVETTO, notaire.

Monaco, le 25 Juillet 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de Maître Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

« LE PRÊT »

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° - Aux termes d'une délibération prise le 3 Février 1982, les actionnaires de la société « LE PRET », réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital soit augmenté d'une somme de 5.000.000 de Francs à 10.000.000 de Francs en une ou plusieurs fois et comme conséquence de modifier l'article 4 des statuts désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS de Francs ».

2° - Le procès-verbal de ladite assemblée générale a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e CROVETTO, par acte du 10 février 1982.

3° - La modification ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 26 mars 1982 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e CROVETTO, le 14 avril 1982.

4° - Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 9 juillet 1986, déposé au rang des minutes de M^e CROVETTO, le 14 juillet 1986, il a été décidé d'augmenter le capital d'une troisième tranche de 1.500.000 francs le portant ainsi à 10.000.000 de francs.

Expédition des actes précités des 10 Février 1982 et 14 juillet 1986 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 21 janvier 1986, par M^{es} REY et CROVETTO, notaires à Monaco, Mme Hélène KELLY, veuve de M. Edouard VAN RE-MOORTEL, demeurant 11, Boulevard de Suisse, à Monte-Carlo, a acquis de M. Paul FEINMANN et Mme Françoise BRIVIO, son épouse, demeurant 18, chemin William Barbey, à Genève, un fonds de commerce de bar, restaurant dénommé « VESUVIO », exploité 4, rue Suffren Reymond, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO, l'un des notaires soussignés, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 juin 1986, par le notaire soussigné, la société anonyme monégasque dénommée « CONSTRUCTION MECANIQUE DE PRECISION », en abrégé « C.O.M.E.P. », au capital de 250.000 Frs, avec siège 24, avenue de Fontvieille, à Monaco, a cédé à M. Paul GUILLON, demeurant 962, route de la Colle, à Saint-André, un fonds de commerce de fabrication de pièces plastiques injectées, sis 8, quai Antoine 1er, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, chez M. André GARINO, syndic, 11, boulevard Albert 1er, à Monaco-Condamine, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 mai 1986 par le notaire soussigné, M. Gérard SENTOU, demeurant 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé pour deux années, à compter du 15 mai 1986, la gérance libre consentie à Mlle Germaine JACQUEMET, demeurant 56, avenue du 3 Septembre, à Cap-d'Ail, d'un fonds de commerce de vente d'objets, souvenirs, etc. exploité 10, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 2.000 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1986, la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de drugstore, exploité Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 9.210 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1986, la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter rétroactivement du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à M. Pasqualino CARNAZZI, coiffeur, demeurant 3, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce de coiffure et manucure, vente de produits de beauté, parfumerie, etc... exploité Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 10.640 Francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleuse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GERANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 13 mai 1986, la « SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT », ayant son siège 22, rue Princesse

Marie de Lorraine, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une durée de trois années à compter rétroactivement du 1er avril 1983, la gérance libre consentie à Mme Enid Rose CICUREL, veuve de M. Jean PROCTOR THOMAS, demeurant 9, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce d'articles de confection, bonneterie, chemiserie, mail-lots de bains, chapeaux, chaussures et serviettes de plage, colifichets, bijouterie et horlogerie fantaisie, cravates, foulards, maroquinerie, exploité Beach Plaza, 22, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 14.400 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« SNEOUAL, DESCHAMPS et Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 20 juin 1986, déposé au rang des minutes du notaire soussigné le 25 juin 1986, M. Daniel DESCHAMPS, demeurant Via Padre Semeria, à Ospedaletti (Italie) et M. Maurice SNEOUAL, demeurant 5, impasse de la Fontaine, à Monte-Carlo, ont, à l'unanimité, pris acte de la démission des fonctions de gérant de Monsieur DESCHAMPS, désigné comme gérant unique Monsieur SNEOUAL et procédé à la modification de l'article 12 du pacte social de la société en nom collectif dénommée « SNEOUAL, DESCHAMPS et Cie », au capital de 20.000 F. et siège 1, rue des Violettes, à Monte-Carlo.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi le 17 juillet 1986.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« TOUTELECTRIC »

Nouvelle dénomination :

« INNOVATION GENERALE »
en abrégé **« INNOGE »**
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social « Les Industries », rue de l'Industrie, à Monaco-Condamine, le 17 mars 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TOUTELECTRIC », réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE PREMIER »

« Il est formé, par les présentes, entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de : « INNOVATION GENERALE », en abrégé « INNOGE ».

b) De modifier l'article 21 des statuts (année sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 21 »

« L'année sociale commence le premier avril et finit le trente-et-un mars.

« Par exception, l'exercice en cours s'étendra pour une période de quinze mois du premier janvier mil neuf cent quatre-vingt cinq au trente-et-un mars mil neuf cent quatre vingt-six. »

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 17 mars 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 mai 1986, publié au « Journal de Monaco », feuille numéro 6.714, du vendredi 30 mai 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-analysée du 17 mars 1986, et une ampliation de

l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 22 mai 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e REY, notaire soussigné, par acte en date du 16 juillet 1986.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt, précité, du 16 juillet 1986, a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 22 juillet 1986.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« CENTRE CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO »**
en abrégé « C.C.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 2 septembre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO », en abrégé « C.C.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le même jour, 2 septembre 1985, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la valeur nominale des actions.

La valeur nominale des actions actuellement fixée à DIX MILLE FRANCS est ramenée à MILLE FRANCS.

Cette réduction de valeur nominale étant faite par la création de DIX actions nouvelles pour UNE action ancienne annulée. Les actions nouvelles seront numérotées de 1 à 10.000.

b) D'augmenter le capital social de la somme actuelle de DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS par création de QUINZE MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 10.001 à 25.000.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

d) De modifier l'article 8, alinéa 1er, des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 »

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et seize au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans ».

(Les autres alinéas sont sans changement).

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 septembre 1985, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1985, publié au « Journal de Monaco » le 8 novembre 1985.

III. - A la suite de cette approbation, l'original du rapport du Conseil d'Administration, susvisé, du 2 septembre 1985, l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, également susvisée, du 2 septembre 1985, et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 31 octobre 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 juillet 1986.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 7 juillet 1986, le Conseil d'Administration de ladite société a :

— Pris acte de la renonciation à souscription de certains actionnaires de la Société, résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

— Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 septembre 1985 :

a) Il a été versé, par les souscripteurs la somme de DIX MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS, somme égale au montant des actions par eux souscrites, résultant de l'état annexé audit acte de déclaration ;

b) Il a été incorporé au compte capital social, par compensation avec des créances liquides et exigibles, la somme de QUATRE MILLIONS SEPT CENT CINQ MILLE FRANCS, résultant de l'attestation délivrée par Messieurs MELAN et BRYCH, Commissaires aux Comptes de la Société, qui est demeurée jointe et annexée à l'acte de déclaration.

— Décidé en conséquence, la création de QUINZE MILLE actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, qui porteront les numéros 10.001 à 25.000.

— Décidé, en outre, qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

— Décidé enfin que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent quatre ving six et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société.

V. - Par délibération prise, le 7 juillet 1986, les actionnaires de la même société, réunis en assemblée générale extraordinaire, Hôtel Hermitage, à Monte-Carlo, ont :

— Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de VINGT-CINQ MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des QUINZE MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT CINQ MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en VINGT CINQ MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 25.000. »

(Les deux derniers alinéas de l'article 5 subsistent sans modification).

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 juillet 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 juillet 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 7 juillet 1986, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juillet 1986.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« SOCIETE D'INVESTISSEMENTS
DU CENTRE
CARDIO-THORACIQUE
DE MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 2 septembre 1985, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE D'INVESTISSEMENTS DU CENTRE CARDIO-THORACIQUE DE MONACO », réunis en assemblée générale extraordinaire, villa « Auguste », Avenue de l'Hermitage, à Monte-Carlo, le même jour, 2 septembre 1985, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier la valeur nominale des actions.

La valeur nominale des actions actuellement fixée à DIX MILLE FRANCS est ramenée à MILLE FRANCS.

Cette réduction de valeur nominale étant faite par la création de DIX actions nouvelles pour UNE action ancienne annulée. Les actions nouvelles seront numérotées de 1 à 500.

b) D'augmenter le capital social de la somme actuelle de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS par création de NEUF MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, numérotées de 501 à 10.000.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

d) De modifier l'article 8, alinéa 1er, des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 »

« La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au moins et seize au plus élus par l'assemblée générale pour une durée de six ans ».

(Les autres alinéas sont sans changement).

II. - Les résolutions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 septembre 1985, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 octobre 1985, publié au « Journal de Monaco » le 8 novembre 1985.

III. - A la suite de cette approbation, l'original du rapport du Conseil d'Administration, susvisé, du 2 septembre 1985, l'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire également susvisée, du 2 septembre 1985, et l'ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 31 octobre 1985, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 7 juillet 1986.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 7 juillet 1986, le Conseil d'Administration de ladite société a :

— Pris acte de la renonciation à souscription de certains actionnaires de la Société, résultant des déclarations sous signatures privées qui sont demeurées jointes et annexées audit acte.

— Déclaré, qu'en application des résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, susvisée, du 2 septembre 1985 :

a) Il a été versé, par les souscripteurs la somme de QUATRE MILLIONS SIX CENT DIX MILLE FRANCS, somme égale au montant des actions par eux souscrites, résultant de l'état annexé audit acte de déclaration ;

b) Il a été incorporé au compte capital social, par compensation avec des créances liquides et exigibles, la somme de QUATRE MILLIONS HUIT CENT QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, résultant de l'attestation délivrée par Messieurs MELAN et BRYCH, Commissaires aux Comptes de la Société, qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

— Décidé en conséquence, la création de NEUF MILLE CINQ CENTS actions nouvelles de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, qui porteront les numéros 501 à 10.000.

— Décidé, en outre, qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de chacun des propriétaires.

— Décidé enfin que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du premier janvier mil neuf cent quatre ving six et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société.

V. - Par délibération prise, le 7 juillet 1986, les actionnaires de la même société, réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, ont :

— Reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS et à la souscription et la libération des NEUF MILLE CINQ CENTS actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS à celle de DIX MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en DIX MILLE actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 10.000. »

(Les deux derniers alinéas de l'article 5 subsistent sans modification).

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 7 juillet 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (7 juillet 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 7 juillet 1986, ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juillet 1985.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« MONACO ELEVATOR S.A.
(SECURITY SYSTEMS) »

en abrégé « MONEL »

Nouvelle dénomination :

« MONEL S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social, numéro 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, le 26 février 1986, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO ELEVATOR S.A. (SECURITY SYSTEMS) » en abrégé « MONEL », réunis en assemblée générale Extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE PREMIER** »

« Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

« Cette société prend la dénomination de « **MONEL S.A.M.** »

b) De modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 3** »

« La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

« Le commerce, la réalisation, la maintenance, la sous-traitance des équipements du second œuvre des bâtiments privés et publics, dont notamment :

« Appareils élévateurs (ascenseurs, monte-charge, escalators et similaires). Le transport, la manutention par tous systèmes notamment « robotique ». Electricité générale et courants faibles dont notamment : téléphone, télématique, bureautique, détection incendie, extinction automatique, systèmes et équipements de sécurité, télécommande, signalisation, recherche de personnes ainsi que tous les dérivés qui en découlent.

« Equipements de secours (groupes électrogène, onduleur, etc.)

« Ventilation, conditionnement d'air, chauffage, plomberie, installation sanitaire. Métallerie, serrurerie, menuiserie métallique, menuiseries intérieures. Portes coupe-feu, équipement coffres, fermetures. Vitrerie, miroiterie. Cloisons mobiles, aménagements de vitrines, salles d'exposition. Agencement de cuisines. Eléments de décoration, mobilier, ameublement.

« Toutes études et la prise de tous brevets, procédés, inventions, marques, moyens et secrets de fabrication, l'achat et la vente sous toutes leurs formes de tous produits et matériaux, leur mise en œuvre, afférents à ces activités.

« L'exécution, la sous-traitance des travaux rentrant dans le cadre de l'objet social.

« Et, généralement, toutes opérations commerciales, de quelque nature qu'elles soient juridiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »

c) D'augmenter le capital social de la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** à celle de **CINQ CENT MILLE FRANCS** par la créa-

tion de **DEUX CENT CINQUANTE** actions nouvelles de **MILLE FRANCS** chacune à libérer intégralement à la souscription.

Chaque action ancienne donnera droit à une action nouvelle. Si un ou plusieurs actionnaires ne désirerait pas souscrire, les actions restantes seraient attribuées aux autres actionnaires au prorata de leur demande.

d) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 février 1986, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 6 mai 1986, publié au « Journal de Monaco » le 16 mai 1986.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire, sus-analysée, du 26 février 1986, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 6 mai 1986, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 11 juillet 1986.

IV. - Par acte dressé, par le notaire soussigné, le 11 juillet 1986, le Conseil d'Administration a :

— Décidé, ainsi que la faculté lui en a été donné par la troisième résolution de l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1986, d'augmenter le capital social de la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS** à celle de **CINQ CENT MILLE FRANCS** par la création de **DEUX CENT CINQUANTE** actions nouvelles, de **MILLE FRANCS** chacune, de valeur nominale, entièrement libérées.

— Pris acte de la renonciation par Monsieur Paul EZAVIN, actionnaire de la société à son droit de souscription, résultant d'une déclaration sous signatures privées qui est demeurée jointe et annexée audit acte de déclaration.

— Déclaré que les **DEUX CENT CINQUANTE** actions nouvelles, de **MILLE FRANCS** chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 26 février 1986, ont été entièrement souscrites par cinq personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS**,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à ladite déclaration de souscription.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre

l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé enfin que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 11 juillet 1986, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 11 juillet 1986, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des DEUX CENT CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS à celle de CINQ CENT MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 5** »

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires approuvées par arrêté ministériel. »

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 11 juillet 1986, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (11 juillet 1986).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 11 juillet 1986, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 21 juillet 1986.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY,
Docteur en Droit, notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

« **WASTEELS** »
(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 1986.

I. - Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 11 Février et 24 avril 1986, par M^e Jean-Charles REY, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou celui des sociétés du Groupe « WASTEELS » ou apparentées directement ou en participation.

— La prestation et la fourniture de toutes études et de tous services en matière de conception, d'orientation, d'organisation, de gestion, de coordination, de contrôle et d'assistance générale de nature technique, industrielle, commerciale, publicitaire, marketing, relationnelle, économique et financière.

— L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la cession, l'exploitation de tous brevets, licences, marques de fabrique, dessins, modèles, procédés concernant les domaines ci-dessus.

Et, généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3

Dénomination

La dénomination de la société est « WASTEELS ».

ART. 4

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5

Durée

La durée de la société est fixée à Quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6

Apports

Il est fait apport à la société d'une somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs), correspondant à la valeur nominale des actions souscrites. Ces actions sont libérées de moitié à la constitution de la société.

ART. 7

Capital social

Le capital social est fixé à UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, numérotées de 1 à 1.000, à souscrire intégralement et à libérer de moitié à la souscription, le surplus étant à libérer ultérieurement aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration.

ART. 8

Modification du capital social

a) Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de certains avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale qui décide de l'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apport en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un Commissaire à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) Réduction du capital.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ART. 9

Libération des actions

Les actions de numéraire souscrites à la constitution de la société sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale. Celles souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de dix pour cent l'an, jour par jour, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation du capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches et numérotés. Ils mentionnent, outre l'immatricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs ; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transfert. Si les actions ne sont pas libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises en transfert.

Le registre de transfert est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Les cessions et transmissions par succession ou donation d'actions au bénéfice d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu, sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1°) - En cas de cession, à titre gratuit ou onéreux, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire pro-

posé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de dix jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés ; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai d'un mois à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente ; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux ; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai d'un mois.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avec avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires dans les conditions et délais ci-dessus fixés doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers de droit préférentiel à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les éventuels adjudicataires, non actionnaires autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai d'un mois de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil aux conditions et prix ci-dessus établis.

2° - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent, dans les trois mois du décès, déposer à

la société le certificat nominatif d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Pour les transmissions à des héritiers autres que les ascendants ou descendants, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

ART. 12

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de leurs droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs, ainsi nommés, ont voix délibérative au même titre que les autres.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins cinq actions. Celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de

la société l'exige et au moins une fois chaque trimestre.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil peut également se faire assister par un conseiller financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et expéditions relatifs à son objet dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs ainsi qu'à tous autres mandataires associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un des administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20

Commissaires aux Comptes

Deux Commissaires aux Comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 21

Assemblées Générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des

actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 23

Ordre du Jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

ART. 24

Accès aux Assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27

Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires ; elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires

et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 28

Assemblées générales autres que les assemblées ordinaires

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, et par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt six.

ART. 31

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 32

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ART. 33

Dissolution - Liquidation

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'administration est tenu de provoquer la

réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société ; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs ; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres entre les actionnaires.

ART. 34

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées, conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DEFINITIVE DE LA SOCIETE

ART. 35

Formalités administratives

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

— Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

— Que toutes les actions en numéraires de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune auront été souscrites et qu'il aura été versé CINQ CENTS FRANCS (500 Frs) sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur de la société, à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

— Qu'une assemblée générale constitutive aura reconnu la sincérité de la déclaration susvisée, approuvé les statuts, nommé les premiers administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;

— Que les formalités légales de publicité auront été remplies.

ART. 36

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 18 juillet 1986.

III. - Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire sus-nommé, par acte du 22 juillet 1986.

Monaco, le 25 juillet 1986.

Le Fondateur.

CESSATION DES PAIEMENTS DU SIEUR ROBERT VIALA COMMERCANT SOUS L'ENSEIGNE « BERLINGOTS ROBERT » 1, rue Augustin Vento à Monaco

(Loi n° 1.002 du 26 décembre 1977)

Les créanciers présumés de Monsieur Robert VIALA, commerçant sous l'enseigne « BERLINGOTS ROBERT », 1, rue Augustin Vento à Monaco, déclaré en état de cessation des paiements par jugement du Tribunal de Première Instance de Monaco, rendu le 10 juillet 1986, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre ou à adresser par pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Roger ORECCHIA, Syndic, liquidateur judiciaire, 30, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut, de production dans les délais (article 464 du Code), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur revient à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, Monsieur le Juge-Commissaire peut nommer, à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs parmi les créanciers.

Le Syndic : R. ORECCHIA.

S.A.M. « SOCIETE DES BAZARS MONEGASQUES »

Société Anonyme au capital de Francs 250.000

Siège social :

1, quai Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 11 août 1986, à 10 heures,

au siège social de la S.A.M. « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZAR », anciennement « SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1°) - Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 28 Février 1986 ;

2°) - Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

3°) - Approbation des comptes ;

4°) - Quitus à donner aux Administrateurs en fonction ;

5°) - Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 ;

6°) - Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

7°) - Rectification de la deuxième résolution adoptée par les actionnaires lors de l'assemblée générale ordinaire du 29 mars 1984 ;

8°) - Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**S.A.M.
« SOCIETE DES BAZARS
MONEGASQUES »**

Société Anonyme au capital de Francs 250.000

Siège social :

1, quai Albert 1er - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le 11 août 1986, à 11 heures, au siège social de la S.A.M. « COMPTOIR MONEGASQUE GENERAL D'ALIMENTATION ET DE BAZAR », anciennement « SOCIETE MONEGASQUE DES MAGASINS PRINTANIA » 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Décision à prendre quant à la continuation ou la dissolution anticipée de la société, vu la perte de plus des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO
